Anonyme — 15194 2015 QCCSJ 194

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1151			
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :				
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :				
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	J1437112-01 – RN14-00074			
DATE:	5 MARS 2015			

- [1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et sur la prestation de certains autres services juridiques, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».
- [2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 octobre 2014 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle.
- [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 novembre 2014 avec effet rétroactif au 22 octobre 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 mars 2015.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu. Le demandeur est propriétaire d'un immeuble de trois logements. Deux de ces logements lui rapportent un revenu annuel de 15 780 \$. L'immeuble est évalué à 434 400 \$ et le solde de l'hypothèque est de 248 129 \$. La valeur nette de l'immeuble est de 186 271 \$. Le directeur général n'a pas considéré l'immeuble comme une résidence parce que le demandeur n'y réside plus depuis le 24 mai 2010 et qu'il ne devrait pas y résider avant une très longue période de temps. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le demandeur a donc des biens excédentaires de 138 771 \$ de plus que la limite de 47 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, le directeur général a procédé au calcul du revenu réputé et a additionné 10 % des biens excédentaires, 13 877 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, 16 306 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 30 183 \$ et il est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique.
- [6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le directeur général n'a pas considéré la bonne valeur de l'immeuble. Il aurait dû retenir la valeur imposable de 392 333\$ au lieu de l'évaluation municipale. De plus, il soutient que le directeur général aurait dû déduire 90 000 \$ et non 47 500 \$ de cette valeur parce qu'il est toujours propriétaire de l'immeuble qu'il habitait avant son arrestation et que le logement où il résidait n'a jamais été loué.
- [7] Le Comité précise que c'est la valeur inscrite au rôle d'évaluation qui doit être retenue afin de déterminer la valeur d'un immeuble, tel que le prévoit l'article 15 du règlement. Au rôle de 2014, la valeur de l'immeuble est de 434 400 \$. Par ailleurs, le Comité est d'avis que le demandeur ne réside pas l'immeuble dont il est propriétaire. Or, le législateur a utilisé le terme résidence et non immeuble, c'est-à-dire que pour bénéficier de la déduction de 90 000 \$ prévue à l'article 18 du règlement, il faut que l'immeuble serve de résidence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces circonstances, le directeur général était bien fondé de déduire 47 500 \$ de la valeur totale de l'immeuble.
- [8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2014 s'élève à 30 183 \$;
- [10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (16 306 \$ pour des services gratuits, et 26 309 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une personne seule;

14-1151 2

[11] juridio	CONSIDÉRANT jue;	que le	e demandeur	est par	conséquent	financièrement	inadmissible	à l'aide
POUF génér	R CES MOTIFS, al.	le Con	nité rejette la	demande	e de révision	et confirme la	décision du	directeur
M ^e PI	ERRE PAUL BOU	JCHER	M ^e MA	NON CRO	OTEAU	M ^e JOSÉI	E FERRARI	